



Conseil Municipal de Sergy

Mardi 15 septembre 2026, 20h30

Salle du Conseil - Mairie Annexe

Affichage de la convocation : 09 septembre 2026

Nombre de conseillers présents et représentés : 17

Nombre de pouvoirs : 2

Présents : Mesdames C. MOINE, A. MICHAUD, M. CALMELS, C. CIMAROSTI, M. BOYER, I. PICHARD, R. CHEVALLET, A. KONDZIELA ;
Messieurs J-C. CLEMENT, E. VEYRUNES, M. SIMON, V. RINALDI, P. RICO, J-M. LABROSSE, X. BERNARD.

Pouvoirs : Monsieur C. MOINE donne pouvoir à Madame A. MICHAUD, Monsieur P. MARTINELLI donne pouvoir à M. J-C. CLEMENT.

Excusées : Madame Y. TALHI, Madame L. DEWILDE.

Secrétaire de séance : Madame Myriam BOYER

Madame le Maire ouvre la séance à 20h34.

Objet – Election du secrétaire de séance

Madame Myriam BOYER est désignée pour exercer la fonction de secrétaire de séance.

Objet – Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 21 juillet 2026

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 21 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité des votants.

Objet – Délibération portant sur la modification du tableau des effectifs

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de fixer les effectifs des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, tant à temps complet qu'à temps non complet.

Madame le Maire rappelle à ce titre que toute création, suppression ou modification d'un emploi doit faire l'objet d'une délibération préalable, impliquant une mise à jour du tableau des effectifs.

A ce jour il convient de :

- Supprimer un poste d'un emploi permanent à temps non-complet d'ATSEM au service scolaire sur le grade d'ATSEM relevant de la catégorie C à 21.00/35ème soit 21h00 mensuelles annualisées ;
- Supprimer un poste d'un emploi permanent à temps non-complet d'ATSEM au service scolaire sur le grade d'ATSEM relevant de la catégorie C à 16.23/35ème soit 16h14 mensuelles annualisées ;
- Supprimer un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 29.14/35ème soit 29h08 mensuelles annualisées ;
- Supprimer un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 33.08/35ème soit 33h05 mensuelles annualisées ;
- Supprimer un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 29.33/35ème soit 29h20 mensuelles annualisées ;
- Supprimer un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 29.14/35ème soit 29h08 mensuelles annualisées ;
- Créer un poste d'un emploi permanent à temps complet de Responsable ressources humaines au service administratifs sur le grade d'Attaché relevant de la catégorie A.

Monsieur REI (DGS) explique que les six suppressions de postes (cinq adjoints d'animation, un ATSEM) visent à régulariser la situation après des reclassements et des mises à disposition intervenus en juin et juillet. Concernant la création de poste, il précise qu'elle fait suite au départ de l'agent en place et au constat d'un besoin de compétences spécialisées en Ressources humaines.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **VALIDE** la suppression d'un poste d'un emploi permanent à temps non-complet d'ATSEM au service scolaire sur le grade d'ATSEM relevant de la catégorie C à 21.00/35ème soit 21h00 mensuelles annualisées.
- **VALIDE** la suppression d'un poste d'un emploi permanent à temps non-complet d'ATSEM au service scolaire sur le grade d'ATSEM relevant de la catégorie C à 16.23/35ème soit 16h14 mensuelles annualisées.
- **VALIDE** la suppression d'un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 29.14/35ème soit 29h08 mensuelles annualisées.
- **VALIDE** la suppression d'un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 33.08/35ème soit 33h05 mensuelles annualisées.
- **VALIDE** la suppression d'un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 29.33/35ème soit 29h20 mensuelles annualisées.

- **VALIDE** la suppression d'un poste d'emploi permanent à temps non-complet d'Agent d'animation au service périscolaire sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 29.14/35ème soit 29h08 mensuelles annualisées.
- **VALIDE** la création d'un poste d'un emploi permanent à temps complet de Responsable ressources humaines au service administratifs sur le grade d'Attaché relevant de la catégorie A.
- **MODIFIE** le tableau des emplois tel que présenté.
- **INSCRIT** les crédits au budget.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces modifications.

Objet – Délibération portant sur l'attribution du marché de travaux de l'aménagement du Chemin du Caioly
--

Dans le cadre du programme de voirie communale, la commune a engagé les travaux de reprise du Chemin du Caioly, portant notamment sur les postes suivants : démolition du cheminement existant, terrassement et reprise de la structure de voirie, revêtements en enrobés, fourniture et pose de bordures, mise à niveau des ouvrages de réseaux (humides et secs) et remise en état des espaces verts (accotements).

L'estimation du maître d'œuvre (Archigraph) s'établit à 67 179.50 € HT (80 615.40 € TTC).

Le montant estimé de l'opération se situant en deçà du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence applicable aux marchés de travaux (100 000 € HT, seuil pérennisé au 1er janvier 2026), la commune a pu procéder par consultation simple, sans formalisme imposé par le code de la commande publique. Trois entreprises ont néanmoins été directement consultées sur la base d'un même détail quantitatif estimatif (DQE) afin de garantir une comparaison homogène des offres et de respecter les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence qui demeurent applicables même en l'absence de procédure formalisée.

À la suite de l'analyse des offres, les trois offres reçues sont toutes inférieures à l'estimation du maître d'œuvre. L'analyse, menée poste par poste sur l'ensemble des postes du DQE (préparation, démolition, terrassement, revêtements, bordures, réseaux, espaces verts), ne fait apparaître aucune anomalie ni sous-évaluation manifeste dans l'offre la moins-disante.

Le chantier du Chemin de Caioly se situant à environ 200 mètres de celui du parking de la Rue de la Petite Combe, également attribué à Eurovia, la commune a sollicité une mutualisation des frais d'installation de chantier entre les deux opérations. Eurovia a accepté un effort de 750 € HT sur ce poste, ramenant son offre de 61 908.28 € HT à 61 158.28 € HT (73 389.94 € TTC). Le DQE négocié, signé par l'entreprise, est joint au dossier. Cette négociation, intervenue dans le cadre d'une consultation non formalisée (marché dispensé de procédure), ne pose pas de difficulté juridique particulière, contrairement à une procédure formalisée, la négociation post-remise des offres y est libre.

Il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise Eurovia qui a présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 61 158.28 € HT (73 389.94 € TTC).

La dépense sera inscrite au budget de la commune, en section d'investissement, sur l'opération correspondante.

Monsieur Philippe RICO soulève la question de l'éclairage public, une demande forte des riverains, et s'inquiète de devoir rouvrir la voirie ultérieurement.

Monsieur REI (DGS) répond qu'aucune ligne électrique n'est disponible et qu'une étude sur une solution solaire sera menée en parallèle, malgré les contraintes potentielles liées aux arbres.

Monsieur Vincent RINALDI signale la présence d'arbres menaçants en bordure du ruisseau du Cairolly, dont un est récemment tombé. Il exprime également des réserves quant à la faible épaisseur de l'enrobé (6-7 cm) au regard du passage attendu d'engins agricoles lourds.

Madame le Maire propose d'étudier les accès alternatifs pour limiter ou dévier le trafic agricole et de faire un point global avec les agriculteurs.

Monsieur Mickaël SIMON suggère d'instaurer une limitation de tonnage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **ATTRIBUE** le marché de travaux de reprise du Chemin du Cairolly à l'entreprise Eurovia, pour un montant de 61 158.28 € HT (73 389.94 € TTC).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché et tout document afférent à son exécution.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune.

Objet – Délibération portant sur l'attribution du marché de travaux de l'aménagement du Parking des services techniques
--

Dans le cadre du même programme de voirie communale que l'opération du Chemin de Cairolly, la commune a engagé les travaux de réaménagement du parking de la Rue de la Petite Combe (parking des services techniques), portant sur les postes suivants : installation de chantier et signalisation, démolition de la chaussée et des bordures existantes, terrassement et structure de trottoir/voirie, revêtements (dont pavés béton pour les places de stationnement), fourniture et pose de bordures, reprise des ouvrages de réseaux, signalisation verticale et horizontale, et remise en état des espaces verts.

L'estimation du maître d'œuvre (Archigraph) s'établit à 45 579,01 € HT (54 694,81 € TTC).

Comme pour l'opération du Chemin de Cairolly, le montant estimé se situe très en deçà du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence applicable aux marchés de travaux (100 000 € HT, seuil pérennisé au 1^{er} janvier 2026). La commune a procédé par consultation simple, sans formalisme imposé par le code de la commande publique. Les trois mêmes entreprises que pour le Chemin de Cairolly ont été consultées sur la base d'un même détail

quantitatif estimatif (DQE), garantissant une comparaison homogène et le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence.

Eurovia est seule sous l'estimation du maître d'œuvre ; les deux autres offres lui sont supérieures.

Le chantier du parking de la Rue de la Petite Combe se situant à environ 200 mètres de celui du Chemin de Cairoly, également attribué à Eurovia, la commune a sollicité une mutualisation des frais d'installation de chantier entre les deux opérations. Eurovia a accepté un effort de 750 € HT sur ce poste, ramenant son offre de 42 913,97 € HT à 42 163,97 € HT (50 596,76 € TTC). Le DQE négocié, signé par l'entreprise, est joint au dossier. Cette négociation, intervenue dans le cadre d'une consultation non formalisée (marché dispensé de procédure), ne pose pas de difficulté juridique particulière.

Au total, sur les deux opérations, la mutualisation obtenue représente un gain de 1 500 € HT (1 800 € TTC) pour la commune.

L'entreprise Eurovia présente l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant, après négociation, de 42 163,97 € HT (50 596,76 € TTC).

La dépense sera inscrite au budget de la commune, en section d'investissement, sur l'opération correspondante.

Madame Amélie MICHAUD soulève la problématique de saturation du parking lors des sorties d'école.

Monsieur REI (DGS) l'informe que quatre places supplémentaires seront bientôt matérialisées sur le parking du cimetière, peintes en bleu en prévision d'un éventuel passage en zone bleue et qui pourront servir de tampon pour les sorties d'écoles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **ATTRIBUE** le marché de travaux de réaménagement du parking de la Rue de la Petite Combe à l'entreprise Eurovia, pour un montant de 42 163,97 € HT (50 596,76 € TTC) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché et tout document afférent à son exécution ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune.

Objet – Délibération portant sur l'attribution du marché accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de VRD et infrastructures à Sergy

La commune doit désigner un maître d'œuvre chargé de l'étude, du conseil et du suivi des travaux de voirie, réseaux divers et infrastructures sur le territoire communal (création et aménagement de voirie, réseaux, desserte forestière et pastorale, aménagements paysagers, aires de jeux, cimetières, entretien de la voirie existante). Une consultation a été engagée à cet effet sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, non alloti, de services de maîtrise d'œuvre, passé selon une procédure adaptée (art. R. 2123-1 1° du code de la commande publique). Il est conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible trois fois pour une durée identique, soit une durée maximale de 4 ans. Le montant de commande est plafonné à 50 000 € HT par période de 12 mois (soit un maximum théorique de 200 000 € HT sur la durée totale).

La délégation consentie à Madame le Maire par le Conseil municipal en matière de marchés et accords-cadres (délibération n° 2026.027 du 12 mai 2026, prise sur le fondement de l'art. L. 2122-22 4° du CGCT) est plafonnée à 40 000 € HT. Le montant de commande de cet accord-cadre (50 000 € HT par période) excédant ce plafond, l'attribution et la signature du contrat ne relèvent pas de la délégation existante et doivent donc être autorisées par le Conseil municipal.

Afin de ne pas retarder la notification à l'issue de l'analyse des offres, il est proposé d'autoriser dès à présent Madame le Maire, pour donner suite à l'analyse par la commission MAPA, à attribuer et signer l'accord-cadre avec le candidat qui sera retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence, sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation, sans nouvelle réunion du Conseil une fois l'attributaire connu. Cette pratique — autoriser la signature d'un marché à intervenir sur la base de critères objectifs déjà arrêtés — est usuelle et admise, dès lors que le Conseil ne se dessaisit pas du choix des critères eux-mêmes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **AUTORISER** Madame le Maire à poursuivre la procédure de passation de cet accord-cadre.
- **AUTORISE** Madame le Maire à l'attribuer et à le signer avec le titulaire retenu, dans la limite de 50 000 € HT par période de 12 mois.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les bons de commande et à décider des reconductions dans les mêmes limites.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune.

Objet – Délibération portant sur l'attribution du marché accord cadre à bons de commande pour des travaux de VRD

En complément de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, la commune doit disposer d'une entreprise pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers sur son territoire. Une consultation a été engagée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande de travaux.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, non alloti, de travaux, passé selon une procédure adaptée (art. R. 2123-1 1° du code de la commande publique). Il est conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible trois fois pour une durée identique, soit une durée maximale de 4 ans. Le montant de commande, pour la période initiale comme pour chaque reconduction, est compris entre 30 000 € HT et 350 000 € HT (soit un maximum théorique de 1 400 000 € HT sur la durée totale).

Le cahier des clauses administratives particulières prévoit par ailleurs la faculté, pour la commune, de conclure avec le même titulaire, sur le fondement de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un marché de prestations similaires sans nouvelle publicité ni mise en concurrence, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Comme pour l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, le montant de commande de cet accord-cadre excède très largement le plafond de 40 000 € HT de la délégation consentie à Madame le Maire (délibération n° 2026.027 du 12 mai 2026), de sorte que son attribution et sa signature relèvent de la compétence du Conseil municipal. Il est de même proposé d'autoriser dès à présent Madame le Maire à attribuer et signer l'accord-cadre avec le candidat retenu à l'issue de la mise en concurrence, sans nouvelle délibération.

La faculté de conclure, avec le même titulaire et sans remise en concurrence, un marché de prestations similaires (art. R. 2122-7 CCP) est réglementairement valable dès lors qu'elle a été annoncée dans les documents de la consultation initiale, ce qui est le cas ici. Elle mérite néanmoins d'être utilisée avec discernement sur la durée : elle permet à la commune de sécuriser rapidement des travaux complémentaires avec un prestataire déjà connu, mais un recours systématique pourrait, à terme, être questionné au regard du principe de remise en concurrence périodique. Un usage ponctuel et justifié, dans la limite des trois ans prévus, ne pose pas de difficulté.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Madame le Maire à poursuivre la procédure de passation de cet accord-cadre.
AUTORISE Madame le Maire à l'attribuer et à le signer avec le titulaire retenu, dans la limite de 30 000 € HT à 350 000 € HT par période de 12 mois.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les bons de commande et à décider des reconductions dans les mêmes limites.
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure, le cas échéant, un marché de prestations similaires avec ce même titulaire dans les conditions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune.

Objet – Délibération portant sur l'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La loi de finances pour 2026 (article 27 ter) crée une taxe unique, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substitue à compter des impositions 2027 aux deux dispositifs actuels : la taxe sur les logements vacants (TLV, art. 232 du CGI, applicable en zones tendues) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, art. 1407 bis du CGI, applicable sur délibération en zones non tendues). Ces deux régimes sont fusionnés au sein d'un article unique du code général des impôts (art. 1406 bis).

Sergy est une commune classée en zone tendue au sens du zonage retenu pour cette taxe (zonage du Genevois français / Pays de Gex, caractérisé par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements). Dans les communes en zone tendue, la TVLH s'applique de plein droit : contrairement aux communes en zone non tendue, où la taxe est facultative et suppose une délibération d'institution, la commune ne peut ni choisir de l'appliquer, ni s'y opposer. Aucune délibération n'est donc nécessaire pour que la taxe s'applique sur le territoire communal à compter de 2027.

Sont concernés les seuls logements (locaux à usage d'habitation, clos, couverts et pourvus des équipements de confort minimum), non meublés, vacants depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence (N-2 ou N-1) est exclu du champ de la taxe au titre de l'année N. Les logements des organismes HLM et des sociétés d'économie mixte destinés à une attribution sous conditions de ressources sont exonérés. La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote.

En zone tendue, le taux de droit commun est de 17 % la première année d'imposition et 34 % à compter de la deuxième année. Ce produit est perçu intégralement par la commune. Par délibération, le Conseil municipal peut majorer ces taux, dans la limite de 30 % la première année et 60 % à compter de la deuxième année.

Le taux majoré, s'il est décidé, devra être voté avant le 15 avril 2027, après transmission par la Direction départementale des finances publiques de l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles pour 2027. La présente note a donc pour seul objet d'informer le Conseil de cette réforme et de son application automatique à la commune ; la décision de majorer ou non les taux relèvera d'une délibération spécifique, à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil municipal du premier trimestre 2027, une fois les bases notifiées.

Madame le Maire confirme que le bureau exécutif est favorable à ces majorations maximums pour inciter à la remise sur le marché de biens parfois dégradés ou squattés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **PREND ACTE** de l'application de plein droit et sans délibération de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de Sergy à compter des impositions 2027.
- **INSCRIT** à l'ordre du jour d'une prochaine séance, avant le 15 avril 2027, la question d'une éventuelle majoration des taux dans la limite de 30 % et 60 %.

Par délibération n° 2025.038 du 7 octobre 2025, le Conseil municipal a modifié le règlement intérieur des salles municipales, notamment pour clarifier les conditions de réduction applicables en cas de location portant sur plusieurs jours consécutifs. La clause en vigueur est ainsi rédigée :

« Lorsque la durée de location est égale ou supérieure à deux journées consécutives, une réduction de 15 % sera appliquée sur la dernière journée (ou sur la journée la moins chère dans le cas de mixité tarifaire). »

Il est apparu nécessaire de préciser que cette réduction de 15 % porte uniquement sur le tarif journalier de location de la salle, à l'exclusion des options (armoire vaisselle, sono, projecteur) ainsi que des forfaits ménage et réparation, qui demeurent facturés intégralement quelle que soit la durée de la location. Cette précision évite toute ambiguïté d'interprétation, tant pour les agents en charge de la facturation que pour les locataires, et est cohérente avec la nature de ces prestations, indépendantes de la durée de location.

La clause serait modifiée comme suit :

« Lorsque la durée de location est égale ou supérieure à deux journées consécutives, une réduction de 15 % sera appliquée sur la dernière journée (ou sur la journée la moins chère dans le cas de mixité tarifaire), hors options. »

Cette modification relève de la compétence du Conseil municipal pour régler les affaires de la commune (art. L. 2121-29 du CGCT), qui inclut la fixation des conditions d'utilisation et de tarification des équipements communaux. La règle demeurant générale et impersonnelle, applicable à l'ensemble des locataires dans les mêmes conditions, elle ne pose pas de difficulté au regard du principe d'égalité devant le service public.

Madame le Maire explique que cette modification est nécessaire pour éviter toute ambiguïté d'interprétation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **VALIDE** la modification du règlement intérieur des salles municipales telle que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette mesure.

Sont porté à la connaissance du conseil municipal les principaux éléments d'information suivants :

Madame le Maire informe le conseil de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon dans le contentieux opposant la commune à la SCI Sporting. La Cour a infirmé le jugement de première instance et a reconnu la commune de Sergy comme seule propriétaire du centre sportif, appliquant la théorie de l'apparence.

Madame le Maire indique que Madame Y. TALHI a présenté sa démission de ses fonctions de deuxième adjointe (solidarité, logement, vie associative) en raison de nouvelles responsabilités professionnelles. Elle conserve son mandat de conseillère municipale. Madame le Maire lit le courrier adressé au préfet et remercie Madame Y. TALHI pour son engagement. Elle présente la réorganisation des délégations décidée en bureau exécutif et qui seront proposée lors du prochain conseil municipal : Monsieur J-C. CLEMENT reprend les affaires sociales et le logement, Madame M. CALMELS sera nommée conseillère déléguée aux associations, et la compétence urbanisme sera coordonnée par Messieurs E. VEYRUNES et J-C. CLEMENT.

Des incivilités ont été signalées sur l'aire de jeux, notamment la présence de chiens sur les trampolines. Des interrogations ont également été soulevées concernant la gestion et la circulation des chiens sur les chemins de randonnée du Pays de Gex.

Monsieur J-C. CLEMENT que la prochaine Commission Urbanisme est fixée au 22 septembre 2026. Il rapporte avoir participé à la séance d'installation de la commission "Ressources" de l'agglomération.

Il annonce sa participation, avec Monsieur E. VEYRUNES, au prochain comité de pilotage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), soulignant l'importance des sujets qui y seront abordés.

Madame Anne-Marie Charroin a été accueillie comme nouvelle membre du CCAS. La prochaine collecte pour les Restos du Cœur aura lieu les 9 et 10 octobre 2026.

Il a assisté le 25 août 2026 à une réunion de Pays de Gex Agglo sur le projet de diversification "quatre saisons" de la station Monts Jura.

La commission finances, qui s'est réunie le 8 septembre dernier, a jugé saines les finances de l'année. Le taux d'exécution du budget de fonctionnement est de 64%, avec un excédent de 700 000 € après intégration de la Compensation Financière Genevoise (CFG). Côté investissements, 880 000 € ont été engagés sur un objectif annuel de 1 à 1,5 M€.

Madame A. MICHAUD indique que la rentrée s'est bien déroulée avec 221 élèves répartis en 9 classes, avec une moyenne de 24-25 enfants par classe. Une inquiétude demeure pour l'avenir en raison du faible nombre d'inscriptions en petite section (21), qui pourrait menacer une classe l'année prochaine. Une visite à la cantine a permis d'identifier des points d'amélioration concernant l'hygiène et l'hydratation des enfants. Un nouveau cadre de communication a été mis en place entre la mairie et l'école pour améliorer la coordination avec les services techniques. Le service de ménage a également été réorganisé pour plus d'efficacité, ce qui a été positivement accueilli par les enseignants.

Monsieur M. SIMON rend compte de l'assemblée générale du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, où une proposition d'augmentation de la cotisation de près de 30% (de 2,91 € à 3,76 € par habitant) a été vivement contestée sur la forme. La décision a été reportée. Il est convenu de réaliser une analyse coût-bénéfice de l'adhésion pour la commune avant de se prononcer. Un point sera fait au prochain conseil pour étudier les dispositifs mobilisables (gestion de l'eau, entretien des bas-monts).

Madame le Maire fait un rappel pour la mobilisation autour des prochains événements : l'opération "Village Propre" (samedi 19 septembre), l'Apéro du Sou des Ecoles (vendredi 18 septembre) et le Vide-greniers du COS du personnel communal (dimanche 20 septembre).

Madame R. CHEVALLET a représenté la commune le dimanche 13 septembre 2026 pour remettre symboliquement les clés de l'église au nouveau curé. Ce dernier est présent sur quatre paroisses : Sergy, Saint-Genis, Chevy et Crozet.

Monsieur A. REI (DGS) informe les membres du conseil qu'un test au colorant a permis d'identifier une probable casse du réseau d'évacuation de la fontaine située à côté de l'église, sous le parking de la boulangerie. Un diagnostic par caméra est programmé la semaine du 21 septembre. Des recherches sur des cadastres anciens (1807, 1845, 1880) ont permis de localiser plusieurs points d'eau historiques sur la commune.

Une inauguration des deux appartements est à fixer après réception avec les agents et les élus, Le calendrier des réunions du conseil pour 2027 est en cours de validation et sera transmis aux membres du conseil dans les meilleurs délais.

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

22h52 – Madame le Maire lève la séance.